



PRÉFET de la MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires  
Service Environnement - Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral n°2018-1807 du 2 août 2018  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'autorisation unique  
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement  
concernant**

**Le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents »  
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande présentée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et l'autorisation unique pour le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents »,

VU le dossier relatif à la demande précitée,

VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation du 15 décembre 2016,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU la demande de déclaration d'intérêt général,

VU l'avis favorable de la délégation de Meuse de l'ARS Grand-Est en date du 31 mars 2017,

VU l'avis réservé de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité du 17 mars 2017,

VU l'avis de l'EPTB Seine-Grands-Lacs du 9 mars 2017,

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2710 du 20 décembre 2017 portant ouverture et organisant l'enquête publique du 5 février au 14 mars 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 avril 2018,

VU le rapport du service de police de l'eau du 06 juin 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse du 22 juin 2018,

VU la consultation du pétitionnaire du 11 juin 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

VU l'observation formulée par le pétitionnaire reçue le 23 juillet 2018 ;

Considérant que le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » qui fait l'objet de la demande est soumis à DIG et autorisation préfectorale unique susvisées au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014,

Considérant que les opérations de restauration et de gestion des cours d'eau constituent en des travaux reconnus d'intérêt général par le code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet répond à plusieurs orientations du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Déclaration d'intérêt général**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

À la demande de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, pétitionnaire, les travaux mentionnés au programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et

affluents » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier de demande.

### **Article 2 : Durée de validité**

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans, renouvelable une fois.

### **Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux**

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

### **Article 4 : Partage du droit de pêche**

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

## **Titre II : Autorisation Loi sur l'eau**

### **Article 5 : Objet de l'autorisation loi sur l'eau**

La Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Loi sur l'eau relative au programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents ».

### **Article 6 : Localisation et caractéristiques**

Les travaux de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes suivantes :

BAR-LE-DUC, CHANTERAINNE, CHARDOGNE, CULEY, FAINS-VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEAUX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIVES-ROSIERES, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RESSON, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SALMAGNE, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT, TANNOIS, TRONVILLE-EN-BARROIS, VAL D'ORNAIN, VAVINCOURT et VELAINES.

Les travaux d'entretien et de restauration ont pour objectifs :

- l'entretien de la ripisylve et la gestion sélective des embâcles en fonction des enjeux risques (inondations, érosions) et environnementaux (maintien de la biodiversité),
- de limiter l'accès au cours d'eau par le bétail (enjeu colmatage des fonds) et mise en défense des plantations,
- de limiter l'incision de certains tronçons par rehausse des fonds,
- de restaurer les écoulements par réactivation du talweg,
- de redonner une bonne fonctionnalité aux cours d'eau en diversifiant les écoulements et les faciès,
- de préserver le fuseau de mobilité et les zones humides existantes,
- de garantir/restaurer un fuseau de mobilité fonctionnel,
- de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire),
- de restaurer les habitats aquatiques par suppression du remous hydraulique,
- d'améliorer les connaissances hydrauliques, topographiques, écologiques et géotechniques.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

### **Article 7 : Procédure loi sur l'eau**

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : -supérieure ou égale à 1 ha (A). -supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires, service instructeur du présent dossier et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Toute modification apportée par le bénéficiaire qui est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014.

## **Article 9 : Prescriptions générales**

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 10 : Prescriptions spécifiques**

### 10-1 Interventions liées aux pollutions

Les outils, bottes, matériels et engins de chantier qui seront en contact avec l'eau devront être désinfectés avant chaque installation de chantier.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Service Départemental de l'AFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

### 10-2 Sécurité du chantier

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### 10-3 Interventions sur les ouvrages hydrauliques

Les travaux qui seront retenus sur les ouvrages transversaux considérés à enjeu fort qui ont été ciblés dans le programme de restauration devront être portés à la connaissance du préfet, avant leur réalisation. Tous les éléments d'appréciation devront apparaître dans une étude complémentaire propre à chaque ouvrage.

Dans la mesure où les travaux proposés correspondent aux critères d'amélioration qui ressortiront des études complémentaires, le préfet après consultation fixera les prescriptions nécessaires.

### 10-4 Interventions pour lutter contre les inondations

Les travaux qui seront retenus sur les secteurs à enjeu fort (Fains-Veel) devront préalablement avoir fait l'objet d'une étude hydraulique complète. Les conclusions de cette étude devront obligatoirement être prises en considération pour être portées à la connaissance du préfet avant la réalisation des travaux.

Dans la mesure où les travaux proposés permettront une amélioration de la rétention des crues, le préfet après consultation fixera les prescriptions nécessaires.

## **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Un suivi de l'évolution des travaux fera l'objet d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, complétée par la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au service de police de l'eau de la DDT, service instructeur du présent dossier.

## **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées,
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Meuse et aux mairies de BAR-LE-DUC et LIGNY-EN-BARROIS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse,
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 18 : Voies et délais de recours.**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,



- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

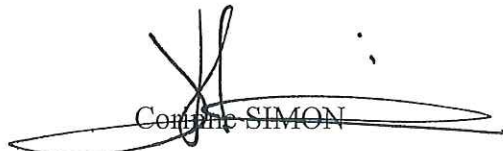
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 19 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la MEUSE, les maires des communes de BAR-LE-DUC, CHANTERAINNE, CHARDOGNE, CULEY, FAINS-VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEAUX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIVES-ROSIERES, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RESSON, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SALMAGNE, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT, TANNOIS, TRONVILLE-EN-BARROIS, VAL D'ORNAIN, VAVINCOURT et VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

PJ : annexe cartographique

  
Corinne SIMON

Annexe cartographique de l'arrêté préfectoral n° 2018-1807 du - 2 AOÛT 2018  
 Carte de localisation générale des cours d'eau du secteur d'étude de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

